



REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

DECISION DE LA MUNICIPALITÉ DE SOUMETTRE
LE PLAN A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

en séance du 13 novembre 2023

Du 17 novembre 2023 au 18 décembre 2023

Le Syndic:

La Secrétaire :

Le Syndic:

La Secrétaire :

ADOPTÉ PAR
LE CONSEIL GÉNÉRAL

en séance du 18 juin 2024

La Présidente :

La Secrétaire :

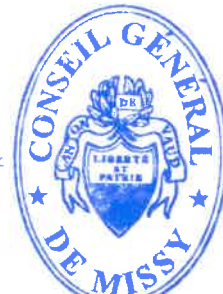
APPROUVÉ PAR
LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le 13 JAN. 2025

La Cheffe de Département

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 MARS 2026



CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Buts	Art. 1	Le présent règlement fixe les règles destinées à : 1. assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol ; 2. offrir des possibilités de développement pour l'habitation comme pour les activités professionnelles, les services et les équipements publics ; 3. garantir une bonne intégration des nouvelles constructions ou transformations dans le contexte naturel et bâti de la commune ; 4. valoriser le tissu villageois et sa campagne ; 5. préserver le patrimoine bâti et naturel ainsi que les sites et paysages de qualité.
Bases légales	Art. 2	Les dispositions fédérales, cantonales et communales sont réservées pour tout ce qui n'est pas traité par le présent règlement.
Périmètre	Art. 3	Le présent règlement fixe les règles en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions applicables pour le périmètre du PACom représenté en plan.
Pièces du dossier	Art. 4	Le plan d'affectation communal (ci-après PACom) comprend : - un plan centré sur le cœur de localité de Missy, au 1:2000, appelé "Centre de localité" ; - un plan d'ensemble du périmètre affecté, au 1:5000, appelé "Territoire communal".
Commission consultative	Art. 5	¹ Au début de chaque législature, la Municipalité peut constituer une commission consultative en matière d'urbanisme, d'architecture et du paysage composée d'au moins 3 professionnels compétents relevant de disciplines complémentaires. ² La Municipalité peut en tout temps solliciter l'avis de la commission sur toute question relevant de l'aménagement du territoire, notamment sur les projets dont l'impact sur le cadre paysager, urbanistique ou architectural peut être important, ainsi qu'en cas de dérogation ou de nécessaire clarification de l'esprit du présent règlement.
Esthétique	Art. 6	¹ La Municipalité peut prendre des mesures complémentaires au présent règlement pour assurer la qualité paysagère, urbanistique et architecturale d'un projet sur son territoire communal. ² Tout aménagement extérieur, toute nouvelle construction, rénovation, agrandissement, transformation ou annexe doit s'harmoniser avec le caractère historique du site, les constructions et les aménagements environnants, notamment quant à la forme, aux dimensions, matériaux, et détails de construction. ³ Les agrandissements et transformations de bâtiments et annexes ne doivent pas dénaturer les caractéristiques volumétriques et architecturales de la construction existante, en particulier de la toiture et de la façade. ⁴ Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public, les plantations et aménagements extérieurs, ainsi que les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux sont interdits. ⁵ D'une manière générale, il est recommandé de rencontrer le responsable de l'application du présent règlement avant le dépôt de permis de construire afin de s'assurer du bon respect de la lettre et de l'esprit du présent règlement. L'avis de la commission consultative pourra être requis déjà à ce stade.

Dérogations	Art. 7	¹ Conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la Municipalité peut exceptionnellement accorder des dérogations de minime importance au présent règlement pour autant que des motifs d'intérêt public le justifient. ² Ces dérogations ne peuvent pas porter atteinte à l'esprit du PACom et de son règlement ni s'opposer à un intérêt général supérieur.
--------------------	---------------	--

Zones et degrés de sensibilité au bruit	Art. 8	Le périmètre du PACom de Missy est divisé en différentes zones délimitées sur le plan d'affectation et dont les degrés de sensibilité au bruit, selon art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit, sont définis comme suit :
--	---------------	--

Zone	Degré de sensibilité
------	----------------------

Zones à bâtir selon art. 15 LAT :

1.	Zone centrale	III
2.	Zone affectée à des besoins publics	III
3.	Zone de verdure A	III
4.	Zone de verdure B	III
5.	Zone de desserte	III
6.	Zone d'activités économiques	III

Autres zones :

6.	Zone agricole (art. 16 LAT)	III
7.	Zone agricole protégée (art. 16 LAT)	III
8.	Zone de protection de la nature et du paysage (art. 17 LAT)	III
9.	Zone des eaux (art. 17 LAT)	III
10.	Zone de desserte (art. 18 LAT)	III
11.	Aire forestière (art. 18 LAT)	—

CHAPITRE II ZONE CENTRALE 15 LAT

Destination	Art. 9	¹ La zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitation et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage, aux équipements publics et parapublics, ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la qualité du tissu villageois existant. ² La mixité entre l'habitation, les exploitations agricoles, les commerces, l'artisanat, les services et équipements publics y est favorisée.
Utilisation du sol	Art. 10	¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) maximum est de 0.4. Sa pleine utilisation reste toutefois tributaire des autres dispositions du règlement. ² Les conditions suivantes sont applicables : - les bâtiments existants peuvent être agrandis dans la limite de l'indice maximal d'utilisation du sol ; - sur les bien-fonds présentant des bâtiments figurant en note 1 à 4 au recensement architectural, les volumes existants doivent être valorisés, sous réserve de la protection patrimoniale, avant toute nouvelle construction.
Constructions existantes	Art. 11	¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) n'est pas applicable aux transformations et changements d'utilisation à l'intérieur d'un volume existant. ² Cette disposition n'est valable que si aucune nouvelle construction n'a été réalisée sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement, et si les autres règles, notamment celles sur les aménagements extérieurs, le stationnement et la préservation du patrimoine sont respectés. ³ Le nombre maximal de logements par bâtiment est limité à 6.
Ordre des constructions	Art. 12	¹ Les bâtiments peuvent être construits, soit dans l'ordre contigu, soit dans l'ordre non contigu. L'ordre contigu n'est toutefois admis que dans les cas suivants : - lorsqu'il est existant ; - lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune et qu'il y a entente entre propriétaires ; - lorsqu'il s'agit d'édifier un bâtiment faisant l'objet d'un projet d'ensemble, s'étendant sur plusieurs propriétés. ² La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16m.
Distance	Art. 13	¹ La distance des constructions au domaine public est fixée par un plan fixant la limite des constructions ou à défaut par l'article 36 de la Loi sur les routes. ² Pour les bâtiments en ordre non contigu, la distance entre les façades et la limite de la propriété voisine est de 5m au minimum. Cette distance peut être ramenée à 3m pour les façades-pignons non combustibles. ³ La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est doublée (10m ou 6m).
Hauteur	Art. 14	La hauteur de la façade gouttière ne dépassera pas 7 m.

Toitures	Art. 15	¹ Les toitures à deux pans sont obligatoires pour les constructions principales. Elles sont recouvertes de tuiles en terre cuite naturelle de couleur traditionnelle du village. Les bâtiments en note 1 à 4 ont en plus des tuiles plates à recouvrement. L'installation de panneaux solaires est réservée. ² La pente des toitures est comprise entre 70% (35°) et 100% (45°). ³ La pente des toitures des constructions artisanales et agricoles est au minimum de 30% (17°). La toiture est alors recouverte de fibrociment de teinte foncée ou de matériau à l'aspect similaire. ⁴ Dans le cas où l'intégration aux constructions voisines le justifie, la Municipalité peut autoriser des toitures à 4 pans, ainsi que des pentes de toitures différentes à l'exception du type de toiture dit "à la mansart". ⁵ Sont interdites : - les toitures à 1 pan (sous réserve de l'alinéa 7), - les toitures à pans inversés ; - les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci dépasse 1 à 2 ; ⁶ Les avant-toits seront au minimum de 20cm sur les façades-pignons, ainsi qu'au minimum de 50cm sur les façades-chéneaux. ⁷ Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés : - pour des petites parties de construction d'une hauteur maximum de 4 m de hauteur de façade gouttière et 4m à l'acrotère (ou à la partie supérieure du garde-corps ou d'un élément analogue, s'ils sont opaques) - pour des dépendances de peu d'importance. ⁸ Les installations solaires respectant les conditions d'intégration de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi que du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RLATC) font l'objet d'une simple procédure d'annonce auprès de la Municipalité.
Percements en toiture	Art. 16	¹ En cas de construction de lucarnes, pignons et fenêtres pour toits en pente, leurs largeurs réunies ne peuvent dépasser 1/3 de la longueur de la façade, si le toit est à 2 pans et de 1/4 si le toit est à 4 pans. ² Partout où cela est possible, les locaux aménagés dans les combles prennent jour sur les façades pignons. ³ Sont autorisées : - les châssis rampants de dimensions maximales 80x140cm placés verticalement ; - les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 130x180cm ; - les lucarnes à deux pans, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 180cm et 140cm. ⁴ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de façade extérieur et sur une seule rangée. ⁵ Les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes. ⁶ Seules quelques ouvertures de petite dimension pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des châssis rampants de 60x120cm séparées les unes des autres et disposées verticalement sur le même niveau. ⁷ Les percements en toiture respecteront le rythme des ouvertures en façade. ⁸ Les verrières peuvent être autorisées par la Municipalité pour éclairer notamment une cour intérieure.

**Volumétrie et
expression des
constructions**

Art. 17

¹ Toute nouvelle construction, agrandissement ou transformation de bâtiment et d'annexe, ainsi que tout aménagement extérieur, doit s'harmoniser avec le caractère historique du site, les constructions et les aménagements environnants, notamment quant à la forme, aux dimensions, matériaux, teintes, orientations des faîtes et détails de constructions.

² Tous les étages doivent être ajourés sur toutes les façades non mitoyennes, hormis pour des corps secondaires de bâtiment.

**Indice de surface
verte (ISVer)**

Art. 18

¹ L'indice de surface verte par parcelle est au minimum de 0.2.

² Sont considérées comme surfaces vertes, les surfaces végétalisées qui ne servent ni au dépôt ni au stationnement pour véhicules motorisés et qui disposent d'une couche de terre de 1.5m au minimum. Ces surfaces vertes peuvent comprendre des petites surfaces en dur semi-perméables pour des cheminements, le jeu ou la détente.

³ Les petites surfaces végétalisées isolées inférieures à 10m² ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indice.

⁴ La Municipalité peut diminuer cette proportion si la parcelle est inférieure à 700m² ou si l'ISVer minimum ne peut être atteint en raison de bâtiments existants.

CHAPITRE III ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Destination	Art. 19	Cette zone est destinée aux activités d'utilité publique répondant, selon les différents secteurs, aux vocations principales suivantes : A. maison de commune et terrain de jeux (et autres affectations compatibles avec la vocation) B. place du village C. église. Ce secteur a pour objectif le maintien de la construction existante et de ses dégagements. D. espace de stationnement et espaces verts E. cimetière F. installations sportives, centre de compostage et déchetterie
Règles applicables	Art. 20	¹ Pour le secteur A, les articles 10 à 17 de la zone centrale 15 LAT sont applicables, à l'exception de la hauteur des façades de ce secteur qui ne dépassera pas 9m à la gouttière. ² Pour le secteur F, les articles 12 à 17 de la zone centrale 15 LAT sont applicables. L'emprise au sol de toutes les constructions est limitée à 500m² hors accès, places et stationnement. ³ Les secteurs B, D et E sont inconstructibles à l'exception de dépendances de peu d'importance. Une aire de jeu peut être aménagée sur le secteur D.
Qualité des constructions et aménagements	Art. 21	¹ Les constructions et aménagements de cette zone sont particulièrement soignés et ont un caractère exemplaire. Leurs particularités soulignent leur fonction publique et contribuent à affirmer l'identité du village ou du site. ² L'espace de stationnement du secteur D est agrémenté d'au minimum 1 arbre de grand développement pour 4 places et, dans la mesure du possible, le revêtement est perméable.

CHAPITRE IV ZONE DE VERDURE A - 15 LAT

Destination et aménagement	Art. 22	Cette zone est inconstructible et est destinée à la végétation. Elle doit être majoritairement perméable et largement arborisée. Les constructions souterraines, les dépôts et le stationnement pour véhicules motorisés y sont interdits.
-----------------------------------	----------------	---

CHAPITRE V ZONE DE VERDURE B - 15 LAT

Destination et aménagement	Art. 23	¹ Cette zone est destinée à la préservation des fonctions naturelles, à la protection contre les crues et à l'utilisation des cours d'eau. Elle est inconstructible. ² Les dispositions fédérales relatives à l'espace réservé aux eaux sont applicables (Oeaux art. 41c alinéa 1 à 6).
-----------------------------------	----------------	---

CHAPITRE VI ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT

Destination	Art. 24	¹ Cette zone est destinée aux établissements industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui ne portent pas préjudice au voisinage (bruit, odeurs, fumées, dangers, etc.) et qui ne compromettent pas le caractère des lieux. ² Le logement n'est pas admis en zone d'activités. Il peut l'être à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être de modeste importance, intégré au bâtiment d'activités et ne pas se situer en rez-de-chaussée.
Distance	Art. 25	¹ La distance minimale "D" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 5 mètres. ² Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.
Hauteur	Art. 26	¹ La hauteur ne dépassera pas 5m à la façade gouttière, si la toiture est à pans, et 7m à l'acrotère, si la toiture est plate. ² Les bâtiments dépassant cette hauteur sont éloignés de la distance minimale (art. 25 al. 1) à une distance égale au surplus de hauteur autorisée.
Volume des constructions	Art. 27	Le volume maximum des constructions ne dépasse pas 3m cubes par mètre carré de la surface totale de la parcelle.
Occupation du sol	Art. 28	L'indice d'occupation du sol (IOS) est de 0.5 au maximum.
Constructions hors gabarit	Art. 29	La Municipalité peut autoriser, de cas en cas, des éléments de construction hors gabarit qui seraient nécessités par des besoins particuliers des industries (cheminées, etc.).
Arborisation	Art. 30	¹ Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies, ainsi que l'entretien des pelouses. ² La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser. La préférence sera donnée à des essences indigènes et en station.

CHAPITRE VII AIRE FORESTIERE 18 LAT

Définition	Art. 31	¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. ² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10m des lisières. ³ Hors des zones à bâtir et de la bande de 10m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le plan d'affectation.
-------------------	----------------	--

CHAPITRE VIII ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

Destination	Art. 32	Cette zone comprend les sites naturels d'intérêt général et scientifique, ainsi que les éléments de paysage d'une beauté particulière. Rien ne doit être entrepris qui puisse en altérer le caractère. Sont réservées, les dispositions de la loi sur la protection de la nature et des sites.
Constructions	Art. 33	Cette zone est caractérisée par l'interdiction de bâtir, sauf pour des dépendances de peu d'importance nécessaires à un intérêt public.
Entretien	Art. 34	L'entretien des éléments naturels de cette zone sera effectué de manière à favoriser la faune et la flore locale. Par exemple : exploitation extensive des prairies et pâturages, conservation des lisières étagées.

CHAPITRE IX ZONE AGRICOLE 16 LAT

Destination	Art. 35	¹ La zone agricole est destinée à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique ; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole. ² Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la zone agricole sont applicables.
--------------------	----------------	---

CHAPITRE X ZONE AGRICOLE PROTEGÉE 16 LAT

Affectation	Art. 36	¹ Cette zone est destinée à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique. ² Elle a pour objectif la préservation du couloir à faune d'importance régionale lié à la présence de la Broye au sud du village. ³ Les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la zone agricole sont applicables. ⁴ Elle est inconstructible et la création de zones agricoles spécialisées y est interdite. ⁵ Les clôtures imperméables à la grande faune sont interdites.
--------------------	----------------	--

CHAPITRE XI ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Affectation	Art. 37	¹ Cette zone est destinée aux espaces publics pour les véhicules et les piétons à l'intérieur de la zone à bâtir, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés. ² La législation en la matière, notamment la loi cantonale sur les routes, est applicable. ³ La zone comprend les domaines publics, cantonal et communal.
--------------------	----------------	--

CHAPITRE XII ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Affectation	Art. 38	¹ Cette zone est destinée aux espaces publics pour les véhicules et les piétons à l'extérieur de la zone à bâtir, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés. ² La législation en la matière, notamment la loi cantonale sur les routes, est applicable. ³ La zone comprend les domaines publics, cantonal et communal.
--------------------	----------------	--

CHAPITRE XIII ZONE DES EAUX 17 LAT

Zone des eaux	Art. 39	Cette zone est destinée aux cours d'eau et leurs abords, faisant partie du domaine public des eaux. Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés aux eaux. Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.
----------------------	----------------	---

CHAPITRE XIV SECTEURS PARTICULIERS (CONTENUS SUPERPOSÉS)

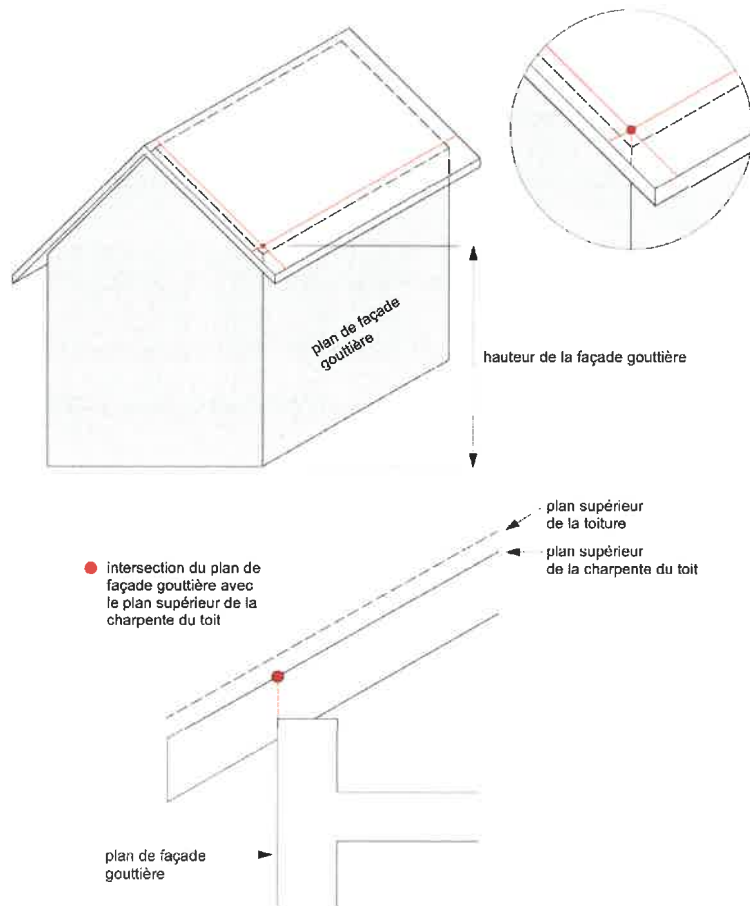
Espace réservé aux eaux	Art. 40	¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan. ² En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain. ³ À l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales, notamment celles relatives à la protection des eaux.
Dangers naturels – Dispositions générales	Art. 41	¹ Le territoire communal est partiellement soumis à des dangers naturels (inondation) de degré résiduel à moyen. ² Conformément à l'article 120 alinéa 1 lettre b LATC et 11 et 14 LPIEN, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels. ³ Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR) afin de démontrer que les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines sont remplies. ⁴ Les spécialistes doivent appliquer les principes de mesures citées à l'article 43 dans le cadre de l'évaluation locale de risque (ELR).
Secteurs de restriction liés aux dangers naturels	Art. 42	Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels définis dans le plan d'affectation communal (PACom) délimitent les parcelles exposées au danger naturel hydrologique d'inondations (INO).
Dispositions applicables aux secteurs de restriction liés aux dangers naturels (M1)	Art. 43	Des mesures de protection individuelles contre les crues doivent être déterminées par un spécialiste le plus tôt possible dans la conception du projet. L'étude du spécialiste déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet, et permettra de définir la ou les mesures de protection nécessaires selon les principes suivants (non exhaustif) : <u>Mesures d'étanchement :</u> - Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ; - Les ouvertures (portes, garages, etc.) en dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ; - Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets antiretour. <u>Mesures écran :</u> - Mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), mais sans report de danger sur les parcelles avoisinantes <u>Inondation contrôlée :</u> - Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) ; - Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ; - Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

CHAPITRE XV DEFINITIONS

Indice d'utilisation du sol (IUS)	Art. 44	¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes (SPd) et la surface de terrain déterminante (STd) qui est la portion de surface cadastrale du terrain située dans la zone concernée. La surface de plancher déterminante est calculée conformément aux normes SIA 416 et 421. ² En cas de cession pour cause d'intérêt public de surfaces au domaine public, les droits à bâtir des surfaces cédées peuvent être reportés sur la parcelle privée conservée et font l'objet d'une inscription au registre foncier au sens de l'art. 962 du code civil suisse.
Indice d'occupation du sol (IOS)	Art. 45	L'indice d'occupation du sol (IOS) est le rapport entre la surface déterminante de construction calculée conformément à la norme SIA 421, et la surface de terrain déterminante (STd), définie selon l'article 44.
Ordre des constructions	Art. 46	¹ L'ordre contigu est caractérisé par la présence de deux ou plusieurs bâtiments adjacents séparés par une limite de propriété. ² L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur la même propriété.
Terrain de référence	Art. 47	Conformément à la norme SIA 421 en vigueur, le terrain de référence équivaut au terrain naturel antérieur à toutes constructions ou le terrain aménagé en déblai. S'il ne peut pas être déterminé en raison de déblais et de remblais antérieurs, le terrain de référence est le terrain naturel environnant et la Municipalité peut en déterminer le profil.

Mesure de la hauteur

Art. 48 La hauteur de façade gouttière est la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade avec le plan supérieur de la charpente du toit et le terrain de référence mesuré à l'aplomb de la façade.

**Mesure de la distance des façades non parallèles**

Art. 49 ¹ Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

² A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

CHAPITRE XVI RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Implantation, intégration	Art. 50	La Municipalité peut : 1. imposer l'implantation d'une construction, la pente ou l'orientation du faite d'une toiture, ainsi que la disposition des percements en toiture ; 2. exiger un remblai ou la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour intégrer ou masquer des installations existantes ou projetées et en fixer les essences ; 3. exiger l'élaboration d'un projet paysager par une personne compétente (architecte-paysagiste) et sa mise en œuvre pour améliorer l'intégration d'une construction dans le contexte (traitement du sol, choix d'essences, plantation d'arbres et haies, etc.).
Protection des objets/bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire MH / INV	Art. 51	Lorsqu'il envisage des travaux, tout propriétaire d'un objet/bâtiment classé MH ou inscrit à l'INV a l'obligation de transmettre une demande préalable et de requérir l'autorisation spéciale du Département cantonal compétent.
Bâtiments à protéger	Art. 52	¹ Les objets/bâtiments méritant d'être sauvegardés en raison de leur intérêt architectural et faisant l'objet d'un inventaire ou d'un classement sont soumis aux dispositions de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI). ² Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet/bâtiment inscrit (note 1 et 2 au recensement) ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable de la Direction Générale des Immeubles et du Patrimoine, Division Monuments et Sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet/bâtiment. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des dispositions qui suivent. ³ Les objets/bâtiments, parties de bâtiments, abords, ensembles construits et sites remarquables ou intéressants du point de vue architectural, historique ou typologique, recensés en note 3, doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements ou un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet/bâtiment en question. Le département cantonal compétent doit préavisier les travaux soumis à autorisation de construire selon l'art. 8 al.1 let. d LPrPCI. ⁴ Les objets/bâtiments, les parties de bâtiments, les abords, ensembles construits et sites recensés en note 4 doivent être maintenus. Ils peuvent être modifiés ou agrandis pour autant que les qualités qui ont justifié leur note ne soient pas altérées. Ils peuvent faire l'objet de démolition et de reconstruction dans les mêmes gabarits seulement si l'état de leur structure l'exige et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux.
Objets construits recensés en note 7	Art. 53	Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés (note 7) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est supprimé ou diminué (par exemple toiture ou couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie).
Régions archéologiques	Art. 54	Tous travaux dans le sol d'une région archéologique au sens de la LPrPCI nécessitent une autorisation spéciale du Département cantonal compétent.
Travaux d'importance dans le sol	Art. 55	Tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000m² ou un secteur linéaire supérieur à 1'000m doivent être annoncés préalablement à la mise à l'enquête publique selon la LPrPCI. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale qui peut être soumise à des charges et des conditions, délivrée par le département compétent.

Jardins certifiés ICOMOS	Art. 56	Les jardins certifiés ICOMOS sont reportés à titre indicatif sur le plan.
Cours d'eau, rives, arbres, haies, bosquets, biotopes	Art. 57	¹ Les cours d'eau et leurs rives, les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les dispositions des législations fédérales et cantonales. ² Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation spéciale du Département cantonal compétent. ³ Les arbres et ensembles arborisés non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.
Itinéraires de mobilité douce	Art. 58	La continuité et la sécurité des itinéraires de mobilité douce (piétonniers et cyclables) doivent être assurées.
Inventaire fédéral des voies de communication historiques (IVS)	Art. 59	¹ Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont reportés sur le PACom. ² L'entretien de ces voies historiques est réalisé afin d'assurer la conservation de la substance historique tout en garantissant une utilisation adaptée. Lors de travaux sur ces chemins, le Département cantonal compétent est consulté. Pour le surplus, les dispositions fédérales en la matière s'appliquent.
Constructions souterraines	Art. 60	¹ Les constructions souterraines non habitables ne sont pas prises en considération : - dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments ; - dans l'indice d'utilisation du sol (IUS). ² Sont considérées comme souterraines les constructions ou parties de construction dont les 2/3 au moins du volume sont situés au-dessous du niveau du terrain naturel, dont au plus une face est apparente une fois le terrain aménagé et dont la toiture est accessible de plain-pied ou recouverte de végétation extensive. ³ Les constructions souterraines sont obligatoirement sous l'assiette des bâtiments, avec un débordement d'au maximum 5m sur une façade uniquement, sauf pour des parkings collectifs et dans la zone affectée à des besoins publics 15 LAT. ⁴ Cette réglementation n'est cependant applicable que si le profil et la nature du sol ne sont pas sensiblement modifiés et s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage. ⁵ Dans le secteur Au de protection des eaux, les nouvelles constructions souterraines doivent respecter l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, en particulier l'interdiction de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe (OEaux, Annexe 4, Point 211, al 2). Si des constructions souterraines sont susceptibles de se situer en dessous du niveau piézométrique moyen, le Service cantonal compétent doit être consulté.
Mouvements de terre, talus	Art. 61	Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1.5m du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines. Font exception à cette règle les rampes d'accès à des garages enterrés.

Couleurs, matériaux	Art. 62	¹ Toutes les couleurs de peintures extérieures ou des enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage. ² Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle des bâtiments anciens, le choix des couleurs de revêtement doit se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (vert-gris) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris). Pour les couleurs des façades, la gamme doit être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, ou encore gris dans des nuances claires.
Dépendances de peu d'importance	Art. 63	¹ Les dépendances de peu d'importance sont définies conformément à l'art. 39 RLATC. ² Elles peuvent être autorisées par la Municipalité dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines. Les dépendances de peu d'importance ne comportent qu'un rez-de-chaussée et les éventuels toits plats ne sont pas utilisables. La hauteur de ces dépendances ne dépasse pas 3m à la façade gouttière, ou 3m à l'acrotère. Leur surface n'excède pas 40m² par dépendance. ³ Les piscines non couvertes sont considérées comme des dépendances de peu d'importance et doivent être implantées à une distance de 3m au moins de la limite de la propriété voisine.
Places de stationnement	Art. 64	La Municipalité fixe le besoin en places de stationnement pour les véhicules à moteur et les vélos conformément à la norme VSS de l'Association Suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur.
Aménagement du stationnement	Art. 65	¹ Le nombre de places de stationnement nécessaires est aménagé en préservant les qualités spatiales des dégagements sur l'espace public. Les places, couverts ou garages, sont implantés en respect des cours, murets ou constructions existants, notamment des éléments dignes d'intérêt. ² Le stationnement et les garages seront dans la mesure du possible implantés à proximité du DP. A défaut, ils seront localisés à proximité des constructions, constituant avec celles-ci un ensemble harmonieux et limitant au maximum les aires de circulation et leur impact visuel. ³ Les garages attenants à la construction ou indépendants forment un tout architectural avec le bâtiment principal. ⁴ Le revêtement des places de stationnement est, dans la mesure du possible, perméable. ⁵ L'infiltration des eaux météoriques est soumise à une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP. ⁶ Au maximum un accès de garage en façade est autorisé par bâtiment. ⁷ Les places de stationnement pour bicyclettes sont couvertes, sécurisées, en principe dans les bâtiments et accessibles de plain-pied depuis l'extérieur.
Sites pollués	Art. 66	Conformément à l'article 9 LASP, tout changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du Département cantonal compétent.
Antennes	Art. 67	La pose d'antennes (paraboliques ou autres) est soumise à autorisation de la part de la Municipalité.
Silos	Art. 68	¹ La hauteur des silos agricoles est limitée à 25m. En principe, les silos sont implantés le long des façades pignons. ² Seules les couleurs mates, de ton brun, gris ou vert, sont autorisées.
Conduites	Art. 69	La commune peut faire passer sur les fonds d'autrui les égouts et les conduites souterraines d'eau, de gaz, d'électricité et autres conduites semblables sans autre indemnité que la

réparation des dégâts causés.

Canopée, arborisation et végétation	Art. 70	¹ Seules peuvent être plantées des essences indigènes ou adaptées au réchauffement climatique. Les essences exotiques en Suisse (Publication OFEV 2022) sont interdites. ² Le règlement communal sur la protection des arbres s'applique pour le surplus.
Aménagements extérieurs	Art. 71	¹ Les aménagements extérieurs doivent constituer un tout cohérent et s'inscrire en harmonie avec le voisinage. Ils tiendront compte des caractéristiques du lieu et des bâtiments et de la nature et des fonctions des espaces publics à proximité desquels ils sont réalisés. ² De manière générale, les espaces verts naturels, en pleine terre et arborisés, sont privilégiés. Pour les espaces minéraux, espaces de circulation ou autres dégagements extérieurs des constructions, des revêtements perméables naturels sont choisis dans la mesure du possible (par exemple graviers ou galets) et sont arborisés pour porter de l'ombre. ³ Les réalisations envisagées, par exemple : mouvements de terre, murs, places, voies d'accès, cheminements, clôtures doivent être autorisées au préalable par la municipalité qui peut imposer l'implantation des ouvrages, leurs dimensions, les matériaux utilisés et les couleurs. ⁴ Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.
Eaux de ruissellement	Art. 72	¹ Les matériaux perméables doivent être privilégiés pour la couverture du sol. ² L'évacuation des eaux météoriques des parcelles doit être conforme au Plan général d'évacuation des eaux communal (PGEE). ³ Les eaux pluviales sont infiltrées en priorité si les conditions locales le permettent. La rétention se fait prioritairement à ciel ouvert sous la forme d'éléments favorables à la biodiversité tels qu'étangs, noues ou autres surfaces naturelles. ⁴ Pour tout nouveau projet, la gestion des pentes doit favoriser la récupération des eaux de surfaces directement au profit des plantations et de la végétation.
Entretien	Art. 73	¹ Les voies privées doivent être régulièrement entretenues et nettoyées, notamment pendant la période hivernale. Ces travaux sont à la charge des propriétaires intéressés. ² En cas de carence, la Municipalité peut faire procéder aux travaux nécessaires aux frais des propriétaires, après leur avoir imparti un délai convenable pour s'exécuter.
Plaques indicatrices	Art. 74	¹ Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son bâtiment ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveaux, d'hydrants, de repères de canalisation, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre. Le propriétaire sera avisé des travaux envisagés. ² La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation ni à l'esthétique du contexte bâti.
Protection d'espèces animales	Art. 75	¹ Les travaux de rénovation ou d'isolation sur l'enveloppe de bâtiments abritant des espèces protégées ne sont autorisés qu'entre septembre et fin février. ² En cas de démolition d'un bâtiment comportant des nids, des nichoirs de remplacement doivent être installés dans un périmètre de moins de 50m.
Haies et clôtures	Art. 76	Les haies et clôtures doivent être perméables à la petite faune.
Emissions lumineuses	Art. 77	¹ L'éclairage devra être limité au strict minimum de sorte à limiter les nuisances sur la faune et la flore conformément à l'article 11 et ss de la LPE. ² Les dispositifs d'éclairage seront sélectionnés de sorte à canaliser la lumière vers la surface à

éclairer. Les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.

Mesure de protection contre le bruit	Art. 78	¹ Des mesures constructives, d'implantation des constructions, de conception architecturale, de typologie des logements et d'aménagement doivent être mises en œuvre afin de conduire au respect des valeurs limites d'immissions fixées par l'OPB. ² Lors de toute demande de permis de construire portant sur des locaux sensibles au bruit au sens de l'OPB, le demandeur fournira la preuve que les immissions de bruit respectent les valeurs fixées par l'OPB.
Constructions prohibées	Art. 79	L'utilisation et le parage de roulottes, caravanes et autres logements mobiles pour l'habitation permanente, provisoire ou occasionnelle sont interdits sur le territoire communal au-delà d'une durée de 4 jours.
Bâtiments non conformes	Art. 80	Les bâtiments existants non conformes aux dispositions du plan d'affectation peuvent être entretenus et transformés selon l'article 80 LATC.

CHAPITRE XVII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Enquête	Art. 81	Outre les pièces énumérées par l'article 69 RLATC, le dossier d'enquête doit comporter : - un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, place de stationnement, surfaces vertes, arborisation, y compris essences, clôtures, matériaux, etc.) ; - les cotes du terrain naturel nécessaires pour déterminer l'altitude du terrain de référence pour la mesure de la hauteur ; - un rapport descriptif des matériaux prévus pour les murs, les façades, les toitures, volets-stores, avec indication des teintes pour tous les éléments extérieurs apparents ; - des plans illustrant le calcul des indices (IUS, IOS) définis et calculés selon les normes SIA y relatives ; - l'élévation des bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site ; - l'ensemble des documents de demande préalable, de permis ou autorisations sont également adressés sous forme électronique à la commune (PDF ou autre). La Municipalité peut exiger lors de la mise à l'enquête d'un ouvrage la production d'extraits de Registre Foncier, de photos, de maquettes, de détails de constructions, la pose de gabarits ou la présentation d'autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.
Taxe	Art. 82	Les montants des émoluments dus en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions (permis de construire, d'habiter, etc.) sont fixés par voie réglementaire.
Approbation	Art. 83	¹ Le Département compétent approuve le Plan d'affectation et son règlement. Celui-ci abroge dans son périmètre le plan général d'affectation de Missy et son règlement approuvé le 20 mai 1997. ² Le Département compétent approuve le Plan fixant la limite des constructions qui abroge celui approuvé le 20 mai 1997.